



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 60590

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités d'imposition fiscale qui existent entre les familles d'accueil et les assistantes maternelles. Certaines personnes officiant comme familles d'accueil pour adultes handicapés dans le Jura se sont vu en effet notifier un redressement fiscal pour avoir déclaré les personnes handicapées qu'elles avaient à leur charge dans le cadre de l'accueil à titre onéreux par des particuliers. Il leur a été signifié que cette disposition ne s'appliquait pas dans le cas où l'hébergement donne lieu à rémunération. Si l'on s'en tient à la réglementation en vigueur, conformément à l'article 80 octies et 39 bis de l'annexe II du code général des impôts, les rémunérations journalières pour services rendus relatives à l'accueil par des particuliers agréés, à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. En revanche, conformément à l'article 80 sexies du code général des impôts, les rémunérations perçues par les assistantes maternelles sont imposées suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Le revenu brut à déclarer est égal à la différence entre le total des sommes perçues au titre des rémunérations et des indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants. Il ressort de la différence du régime applicable à chacune de ces deux professions des inégalités de salaires selon que l'on a le statut d'assistante maternelle ou de familles d'accueil, alors que les contraintes et les charges de ces deux professions sont similaires. Dans ce contexte, il lui demande dès lors de bien vouloir lui préciser sa position en l'espèce et en vertu de l'équité les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Texte de la réponse

L'article 196 A bis du code général des impôts prévoit que les contribuables qui recueillent à leur foyer des personnes titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent les considérer comme étant à charge pour la détermination de leur quotient familial. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque, notamment, l'hébergement de ces personnes est consenti moyennant rémunération. Dans cette situation, la personne invalide ne peut en effet être considérée comme étant à la charge du contribuable et la rémunération perçue par ce dernier est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, lorsque l'accueil de personnes handicapées adultes est réalisé par des personnes spécialement agréées à cet effet, dans le cadre des dispositions de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, un régime fiscal spécifique s'applique aux rémunérations versées en contrepartie des prestations fournies. L'article 6 de la loi du 10 juillet 1989 précitée précise que la personne agréée perçoit une rémunération journalière, majorée le cas échéant pour sujétions particulières, une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, et enfin un loyer pour les pièces réservées au malade. Le régime fiscal de ces versements est favorable. La rémunération journalière le cas échéant majorée bénéficie, en application de l'article 80 octies du code général des impôts, du régime d'imposition des salaires, lorsque son montant et celui de l'indemnité représentative des frais d'entretien sont compris dans certaines limites précisées à l'article 39 bis de l'annexe II au code général des impôts. L'indemnité représentative des frais d'entretien est

exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1/ de l'article 81 du code déjà cité. Enfin, la personne accueillante bénéficie au titre du loyer perçu du choix entre le régime fiscal prévu au I de l'article 35 bis du code général des impôts, si les conditions sont remplies, ou de celui des salaires, selon son intérêt. Les modalités particulières de détermination du revenu brut prévues à l'article 80 sexies du code général des impôts en faveur des assistantes maternelles, tiennent au statut spécifique de ces personnes défini aux articles L. 773-1 et suivants du code du travail, qui prennent en compte les différentes situations occasionnées par l'entretien et l'hébergement des enfants mineurs qui leur sont confiés. Les assistantes maternelles, comme les familles d'accueil des personnes handicapées adultes, ne bénéficient pas d'une majoration de leur quotient familial lorsque des enfants handicapés leur sont confiés. Cela étant précisé, un alignement de deux statuts fiscaux ne pourrait intervenir que si l'harmonisation des dispositions juridiques concernant les assistantes maternelles agréées et les familles d'accueil était réalisée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60590

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2522

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4250